

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, le 12 septembre 1814.

Au moment où la chambre des députés s'occupe de l'ordre judiciaire, il vient de paraître un petit écrit dont l'objet est de prouver que les juges actuels sont inamovibles, quoiqu'ils n'aient pas reçu du Roi leur brevet de nomination. L'auteur démontre cette proposition par la disposition des lois, par les proclamations de Sa Majesté, et par le texte même de la charte constitutionnelle. Après avoir rapproché les actes sur lesquels il fonde ses preuves, il entre dans des considérations de la plus haute importance.

« Comment peut-on, dit-il, révoquer en doute l'inamovibilité actuelle des juges existans? Comment peut-on penser qu'il ait été dans l'intention des rédacteurs de la charte d'exposer tout l'ordre judiciaire à une rénovation qui pourrait être totale dans les circonstances où nous nous trouvons, d'éveiller l'ambition, de provoquer les intrigues, de jeter non-seulement de nouvelles incertitudes sur l'état des juges, mais de renouveler encore les inquiétudes, les inquiétudes de tous les citoyens qui ont des intérêts susceptibles de discussion relativement aux rentes dites seigneuriales, aux droits féodaux, à l'abolition des dîmes, des substitutions, à la suppression des coutumes, des privilèges, et qu'on veuille causer une commotion de cette espèce dans tout le royaume.

» On ne peut se dissimuler qu'il y a dans l'inter-

Bull. n^o. 10.

prétation qu'on voudrait donner à la charte un double objet d'un intérêt fort pressant pour certaines personnes ; le premier, de tâcher de faire renouveler en grande partie les corps judiciaires, et d'y introduire des hommes qui s'appliqueront plutôt à combattre ou à éluder les lois nouvelles qu'à en faire une juste application.

» Le second est l'exclusion des hommes qui ont pris part à la révolution : ce qui est encore une violation directe de l'article 11 de la charte, qui commande l'oubli du passé, et de l'engagement si énergiquement exprimé dans la déclaration du premier janvier dont je viens de rapporter le texte.

» Ainsi, des magistrats qui ont trente ou quarante ans de service, qui ont subi toutes les épreuves de la révolution, dont une partie n'a d'autre moyen de subsister que le traitement attaché à leur place, seraient destitués sans explication, sans dédommagement, sans autre motif que la haine aveugle et inconsidérée des ennemis de l'ordre constitutionnel, sans cesse occupés des moyens de démolir pièce à pièce l'édifice de la restauration de la France.

» Quand pourrons-nous espérer qu'on cessera de donner au Roi des conseils si contraires aux intentions généreuses et salutaires qu'il a manifestées ?

» Mais la confirmation de l'ordre judiciaire, tel qu'il est organisé, tient à des considérations plus importantes qu'à des intérêts individuels. Du moment qu'on a jugé indispensable de conserver parmi nos lois le Code civil, celles qui prononcent l'abolition du régime féodal, des privilèges, celles qui sont relatives aux domaines nationaux vendus, il était indispensable aussi d'en laisser l'application aux juges actuels qui en connaissent les principes, et qui ont établi une jurisprudence conforme à ces principes.

» Comment seraient-elles interprétées, appliquées et exécutées, ces lois, si le grand nombre d'hommes en crédit, que le nouvel ordre de choses a fait rentrer en France, pouvait s'introduire dans les tribunaux, y faire admettre leurs amis, leurs partisans.

» Conçoit-on quels élémens de discorde et de trouble

pourraient résulter des mesures par lesquelles on parviendrait à confier l'exécution de pareilles lois à ceux dont les principes seraient en opposition avec elles?

» Pourrait-on prévoir quel serait le nombre des difficultés et des prétentions qui naîtraient subitement d'une telle contradiction? Ce serait, n'en doutons pas, ranimer en un instant toutes les haines et toutes les passions; ce serait lancer partout les brandons de la guerre civile. »

— M. l'abbé de Montesquieu était parvenu à faire décider par la chambre des députés, qu'on ne pourrait faire imprimer aucune réclamation contre un certain ministre ou contre ses agens, sans en avoir obtenu la permission des agens de ce même ministre. Encouragé par cet exemple, M. Feydel, député du Lot, a voulu faire décider qu'aucune personne ne pourrait adresser à la chambre une pétition contre les agens de l'autorité, qu'après y avoir été autorisée par ces mêmes agens. Quoique cette dernière proposition eût une ressemblance fort exacte avec la première, la chambre l'a rejetée avec une espèce d'indignation. Ceci rappelle la fable des deux ânes tombés dans le même gouffre; l'un périt là où l'autre trouve son salut en y laissant sa charge: aussi pourquoi M. Feydel ne se chargeait-il que d'éponges?

— M. le marquis de Beaumez, député du Pas-de-Calais, a fait une proposition qui mérite de figurer à côté de celle de M. Feydel; elle a pour objet de faire décider que toutes les propositions faites par les membres de la chambre, ainsi que la lecture des pétitions qui lui seront adressées, auront lieu en comité secret. Les personnes qui supposent toujours un mauvais motif aux démarches les plus salutaires, ont cru que M. le marquis voulait sauver à quelques-uns de ses collègues la honte qui résulte pour eux de certaines propositions que la chambre proscriit quelquefois sans ménagemens, et trouver le moyen d'étouffer sans bruit les réclamations les plus justes. Nous sommes loin de partager cette opinion; le caractère loyal de M. le marquis nous garantit que la proposition faite à la chambre n'a pour objet que de favoriser les élans patriotiques des députés

dont la noble pudeur ne peut supporter les regards du public. Quand les pétitions adressées à la chambre, et les propositions qui lui seront faites ne seront connues de personne, on peut croire qu'elles seront examinées avec bien plus de soin. Au reste, toutes ces propositions relatives à *la liberté de la presse, au droit de pétition, et à la publicité des séances de la chambre*, ne peuvent être dictées que par un grand amour de l'ordre.

— Les ministres ne cessent d'étendre les limites de leur autorité: ils prennent sur eux d'interpréter la constitution, ou de remplir les lacunes qu'elle renferme; et, comme on doit bien s'y attendre, ce n'est pas à leur préjudice qu'ils l'interprètent ou qu'ils y ajoutent des dispositions nouvelles.

Ils décident que, lorsqu'une chambre a adopté un projet de loi, et que l'autre chambre a proposé plusieurs amendemens, on doit porter à la première qui a donné son adoption pure et simple, non le projet tel qu'il a été amendé, mais seulement les amendemens.

D'abord on demande d'où les ministres tiennent le droit d'interpréter la constitution; et en second lieu, sur quoi ils se fondent pour décider que le projet, tel qu'il a été amendé, ne doit pas être porté tout entier à la chambre qui l'avait adopté sans les amendemens.

Que le droit d'interpréter la constitution n'appartient ni aux ministres ni à aucune des trois branches de l'autorité législative, c'est ce qui n'a pas besoin de démonstration; il est évident, pour tout homme de bonne foi, que la puissance qui fait les lois a seule le droit de les interpréter ou d'en remplir les lacunes.

Ainsi, ce n'est qu'au Roi et aux deux chambres collectivement qu'il appartient de décider si le projet amendé doit être soumis dans tout son ensemble à la chambre qui l'avait déjà adopté d'une manière pure et simple, ou si l'on doit au contraire ne lui soumettre que les amendemens.

Quant à la seconde question, il faut se rappeler que la loi doit être l'expression pure et simple de la volonté

de la chambre des députés, de la chambre des pairs et du Roi; or, pour que cette expression pure et simple ait lieu, il faut que chacune des trois branches de l'autorité législative puisse voter sur le projet dans tout son ensemble.

Les amendemens faits à un projet de loi ne peuvent avoir pour objet que d'en modifier les dispositions; et lorsqu'on vote sur un projet tout entier, on n'accorde son adoption à chacune des dispositions que par la liaison qui existe entre elles; de sorte que, si quelqu'une de ces dispositions est retranchée ultérieurement, ou si l'on y en ajoute de nouvelles, il est possible que les personnes qui ont voté pour l'adoption du projet tout entier, ne veuillent pas adopter les dispositions qui restent, ou qui ont été modifiées par des additions.

En un mot, en adoptant un projet dans son ensemble, on ne l'adopte que sous la condition explicite qu'il sera publié tel qu'il est; et la suppression ou l'addition d'une seule disposition rend nulle l'adoption de toutes les autres, puisqu'on ne peut plus dire que le projet modifié est l'expression de la volonté des personnes qui l'ont adopté sans modification.

Dans l'espèce actuelle, par exemple, le projet de loi a été présenté à la chambre des députés comme une conséquence nécessaire de la constitution. Par suite de la discussion qui a eu lieu à la chambre des pairs, il a été reconnu que le projet devait avoir pour effet de suspendre une partie de la charte constitutionnelle, et les pairs ne l'ont adopté que parce que le ministre leur a affirmé que, dans les circonstances actuelles, la liberté de la presse pouvait être dangereuse. Le préambule qui considérait le projet comme conforme à la constitution a donc été retranché.

Supposons maintenant que la chambre des députés, qui doit mieux connaître que la chambre des pairs la situation des esprits dans les départemens, pense que la suspension de la liberté de la presse n'est pas commandée par les circonstances, il est clair qu'en partant de cette opinion, elle doit vouloir rejeter le projet

de loi, puisque ce projet, reconnu contraire à la constitution, est encore repoussé par les circonstances qui en ont motivé l'adoption à la chambre des pairs.

En ne faisant délibérer la chambre des députés que sur les amendemens proposés par la chambre des pairs, il est donc évident qu'on lui enlève la faculté d'exprimer son vœu sur l'ensemble de la loi, et que par conséquent sa délibération sera contraire à l'art. 18 de la charte constitutionnelle, suivant lequel *toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.*

Cet article ne dit pas qu'une partie de la loi sera discutée et votée librement, mais *toute la loi*; or, par les amendemens proposés par la chambre des pairs et consentis par le Roi, les dispositions sur lesquelles la chambre des députés avait voté ayant entièrement changé de nature, il est évident qu'elles doivent toutes être soumises à une discussion nouvelle.

Si ce mode de voter la loi était adopté, il est clair que nous n'aurions jamais que des lois mal rédigées et mal conçues, puisqu'une des branches de l'autorité législative serait toujours privée du droit de les examiner dans leur ensemble, et d'en coordonner les dispositions.

Il est facile de s'apercevoir, au reste, que, dans cette circonstance, les ministres craignent que la chambre des députés revienne de l'erreur dans laquelle elle a été entraînée, et qu'ils veulent lui enlever jusqu'à la faculté de proposer des amendemens au projet désastreux soumis à son adoption.

On assure au surplus que la question qui nous occupe s'est déjà présentée à la chambre des pairs, et que les membres de cette chambre ont pensé presque à l'unanimité que le projet de loi amendé devait être soumis en entier à la chambre des députés. Avant de rien décider à cet égard, il serait au moins convenable que les deux chambres adoptassent une règle commune, ne fût-ce que pour empêcher le scandale de voir une chambre interpréter la constitution dans

un sens, tandis que l'autre l'interpréterait en sens contraire.

—Le journal des Débats, le 5 de ce mois, rapporte un édit fulminant du cardinal Pacca, pro-secrétaire d'état, camerlingue de la Sainte Eglise, contre toutes les réunions secrètes, et notamment contre celle des *Frans-Maçons*. M. le cardinal défend d'instituer ou de rétablir aucune de ces sociétés, sous quelque dénomination que ce puisse être; d'assister, même une seule fois, à leurs séances; d'avoir en sa possession, ou de garder auprès de soi aucun instrument, armoiries, emblèmes, statuts, patentes, ou tout autre objet qui pourrait avoir le moindre rapport avec les exercices de ces assemblées secrètes. Il ordonne à toute personne qui serait instruite qu'il se tient de semblables réunions, d'en donner avis au gouverneur de Rome. Il promet au dénonciateur le secret le plus inviolable; s'il fait partie de la société dont il révélera l'existence, il est assuré de l'impunité; bien plus, on lui promet une récompense aux dépens de ses associés. Le Saint-Père ne veut pas qu'il soit retenu par la honte de violer son serment, c'est un lien *d'iniquité* dont Sa Sainteté veut qu'il soit dégagé, ni par celle de trahir ses compagnons et ses amis, Sa Sainteté veut qu'il n'y ait à cela rien de déshonorant.

M. le cardinal déclare que toute infraction à cet édit sera puni de peines afflictives qui pourront être très-graves, et de la confiscation partielle et même entière des biens, meubles et immeubles des infracteurs; il ajoute que cette confiscation sera prononcée en partie au profit des juges et tribunaux qui auront concouru efficacement à la découverte et à la poursuite des délinquans. Enfin, il adjuge d'avance au fisc tous les palais, maisons, jardins, enclos, dans lesquels il sera prouvé qu'il se tient des réunions de la nature de celle qu'il défend, sauf aux propriétaires, s'ils n'ont point eu connaissance du fait, à se pourvoir en dommages et intérêts contre les coupables, qui seront solidairement obligés de les indemniser.

Il nous semble qu'un pareil édit se recommande

assez de lui-même, et nous dispense de toute observation ; nous ne pourrions certainement en faire aucune qui ne fût au-dessous des sentimens qu'il inspire. Il ne doit point, au reste, nous causer une trop grande surprise. On sait que ce n'est pas la première fois que l'exemple de la violence et de l'immoralité nous est venu de Rome, et Sa Sainteté, depuis son retour dans ses états, a déjà donné au monde chrétien plusieurs petites leçons de ressentiment et d'animosité qui prouvent assez que ce n'est point du Saint-Siège que les fidèles doivent toujours attendre les exemples les plus édifiants.

— Si nos mœurs ne s'épurent pas, ce ne sera certainement pas la faute des hommes qui nous gouvernent. Ils portent leur sollicitude à cet égard jusqu'à s'occuper de la toilette des dames, et à veiller qu'elles ne se présentent pas en public, au moins en certains lieux, sans être ajustées d'une manière parfaitement décente. Il paraît qu'il a été donné des ordres pour qu'on refusât l'entrée du jardin des Tuileries à toute femme qui se présenterait à la grille les bras nus ; on a vu du moins des factionnaires ne pas vouloir laisser entrer des femmes d'ailleurs décentement vêtues, parce qu'elles n'avaient pas de gants. Il faut bien se garder de rire d'une pareille mesure et de la trouver minutieuse ; on sait que les petites précautions conservent les grandes vertus, et l'on ne peut pas disconvenir que celle-ci ne soit de nature à produire un grand et salutaire effet sur les mœurs.

— Un pape ayant fait fermer à Rome les lieux publics de prostitution, on vit sur la statue de Pasquin écrit en grosses lettres : *Laudate pueri Dominum*. On assure que la même inscription a reparu après la promulgation de la bulle qui rétablit les jésuites.

— Nos journaux gardent toujours le silence le plus édifiant sur les opérations ministérielles ; il n'en est pas un seul qui ait eu le courage de rapporter les discours prononcés à la chambre des pairs contre le projet de loi qui doit rétablir la censure. On voit qu'ils regardent la liberté de la presse comme perdue, et qu'ils aspirent au droit exclusif de mentir avec privilège.